

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ARRETE CONJOINT N°2008 -0040 /MAHRH/MEF
Portant conditions d'Attribution d'Agrément
Technique aux Entreprises des travaux exerçant
dans le domaine de l'Approvisionnement en Eau
Potable.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE ET
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier
Ministre;

le Décret n°2008- 138/PRES/PM du 23 Mars 2008, portant remaniement de
Gouvernement;

le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions
des membres du Gouvernement;

du le Décret n° 2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006, portant organisation
Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques;

le Décret n° 2007- 267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du
Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la Loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière;

la Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement;

la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code Forestier;

la Loi n° 002/2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la
gestion de l'Eau;

Vu le Décret n° 2008-0173/PRES/PM/MEF du 16 Avril 2008, portant Réglementation
Générale des marchés publics et des délégations de service public ;

le Décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant création,
attribution, composition et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des
Marchés Publics;

Visa F 04485
07-08-08



- Vu le Décret n° 2007 -244/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Vu l'Arrêté N° 2007 -002/MAHRH/SG/DGRE du 10 janvier 2007, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Ressources en Eau;

ARRETEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent Arrêté fixe les règles particulières applicables aux Entreprises ou Sociétés de travaux installés au Burkina Faso et exerçant dans le domaine de l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP).

ARTICLE 2 : Est considérée comme entreprise ou société de travaux dans le domaine de l'Approvisionnement en Eau Potable, toute personne physique ou morale dont toute ou partie de l'activité couvre les travaux relevant du domaine de l'Approvisionnement en Eau Potable.

ARTICLE 3 : Les entreprises ou sociétés visées à l'article 2 sont réparties en trois (3) groupes en fonction de leurs activités :

- **Groupe F:** Groupe des entreprises ou sociétés de forages qui font : la foration, l'équipement, le développement, l'essai de pompage, les aménagements autour des forages, la fourniture et pose de pompes et/ou le service après vente. (cf articles 20 à 27)

- **Groupe P :** Groupe des entreprises ou sociétés de construction de puits modernes qui font : le fonçage, construction du puits, le développement, l'essai de pompage, les aménagements autour des puits. (cf articles 28 et 29)

- **Groupe U:** Groupe des entreprises ou sociétés d'adduction d'eau potable qui font : le branchement privé (travaux de raccordement au réseau d'AEP), la pose des canalisations des réseaux primaires, secondaires et tertiaires, la construction de stations de pompage, de stations de traitement d'eau potable et la construction de réservoirs d'eau. (cf articles 30 et 31)

ARTICLE 4 : Seules les entreprises ou sociétés, ayant un agrément technique délivré par le Ministre en charge de l'hydraulique, peuvent participer aux appels d'offres lancés par l'Etat, ses démembrements (collectivités territoriales, EPA, Sociétés d'Etat) et les ONG.

TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L' AGREMENT

ARTICLE 5 : Le dossier de demande d'agrément est mis en vente auprès de l'agent comptable du ministère en charge de l'hydraulique à la somme de Dix Mille (10.000) francs CFA. Le produit de la vente des dossiers constitue des recettes au profit du budget de l'Etat.

Toute demande d'agrément adressée au Ministre en charge de l'hydraulique par une personne physique ou morale doit comporter un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) Une demande (modèle de demande d'agrément dûment rempli et signé) timbrée (timbre fiscal) à Vingt Mille (20 000) francs CFA et précisant :

la raison sociale de l'entreprise ;
le statut de l'entreprise s'il y'a lieu (pour les sociétés);
le numéro d'inscription au registre de commerce ;
le numéro d'identification fiscale unique (IFU) ;
le numéro de l'Employeur délivré par la CNSS
le siège social de l'entreprise ;
le montant du capital social (pour les sociétés);
l'adresse complète de l'entreprise ;
les noms, prénoms, qualité de la personne habilitée à représenter l'entreprise;
la catégorie pour laquelle l'agrément est sollicité.

- 2) Un certificat d'immatriculation à l'IFU et auprès de la CNSS.
- 3) La liste du personnel technique minimum accompagnée des curricula vitae et les copies légalisées des diplômes requis et/ou des attestations de travail.
- 4) La liste du matériel dont l'entreprise dispose ainsi que les justificatifs carte grise pour le matériel roulant, et reçus d'achat pour les autres matériels).
- 5) Le reçu d'achat du dossier de la demande d'agrément.

Les dossiers de candidature adressés au Ministre en charge de l'hydraulique sont soit déposés au secrétariat de la Direction Générale en charge des Ressources en Eau ou expédiés à cette adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6: Une Commission d'attribution d'Agrément est chargée de vérifier et d'analyser les demandes d'agrément, de donner un avis technique motivé à l'attention du Ministre en charge de l'Hydraulique. Cette commission est composée comme suit :

Deux représentants de la Direction Générale en charge de l'Eau et de l'Assainissement dont l'un Président et l'autre, rapporteur;
Un représentant de la Direction des Etudes et de la Planification du ministère en charge de l'hydraulique: membre;
Un représentant de la Direction Générale en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles; membre;
Un représentant de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA): membre;
Un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics: membre ;
Deux représentants des entreprises exerçant dans le domaine de l'AEP: membres;
Un Représentant de l'Association des Ingénieurs et Techniciens en Génie Civil du Burkina : membre;
Un représentant du syndicat des entreprises intervenant dans le domaine de l'AEP; membre.

ARTICLE 7: La Commission d'Agrément est tenue de donner suite aux demandes d'agrément dont elle est saisie dans un délai de quarante cinq (45)

jours suivant la date de dépôt de la demande. Elle est tenue de procéder à des investigations sur pièce et sur le terrain avant de délibérer.

ARTICLE 8 : La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié des membres. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9: La décision de la commission doit être notifiée aux entreprises intéressées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la réunion de délibération. Tout refus doit être motivé.

ARTICLE 10: Toute entreprise ou société dont la demande d'agrément a été rejetée peut demander à la commission, un nouvel examen de son dossier. La demande de réexamen doit être motivée.

ARTICLE 11: La commission d'agrément doit répondre dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen.

ARTICLE 12: Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut adresser au Ministre en charge de l'hydraulique un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la nouvelle décision de rejet.

ARTICLE 13 Toute entreprise ou société a la possibilité de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsqu'elle conteste les conditions de refus, de suspension ou de retrait de son agrément.

ARTICLE 14 : L'agrément est accordé par arrêté du Ministre en charge de l'hydraulique. Cet agrément qui est valable pour cinq (05) ans devra mentionner la catégorie dans laquelle l'entrepreneur est autorisé à exercer ses activités. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions que la demande initiale.

ARTICLE 15: Toute entreprise ou société agréée peut solliciter un nouvel agrément eu égard aux changements éventuels survenus dans sa situation professionnelle.

TITRE III : CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE L'AGREMENT

ARTICLE 16 : L'agrément peut être suspendu dans les cas suivants :

- cas de modifications ultérieures de nature à rendre non conformes les conditions initiales minimales d'octroi de l'agrément ou de nature à rendre impossible l'exécution des prestations objet de l'agrément.

- cas de manœuvres frauduleuses avérées par falsification de pièces justificatives lors du renouvellement de l'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, un délai de mise en conformité d'un (01) an est accordé à l'entreprise pour se mettre à jour.

L'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- cas de non mise en conformité des conditions d'octroi de l'agrément initial dans les délais accordés par la commission
- cas de résiliation de marché suite à une incapacité avérée dans l'exécution de prestations.

ARTICLE 17: Lorsqu'une entreprise ou une société agréée cesse de remplir les conditions initiales requises, la commission propose au Ministre en charge de l'hydraulique la suspension ou le retrait de son agrément.

ARTICLE 18: En cas de manœuvres frauduleuses par falsification de pièces justificatives, produites par les candidats en vue d'obtenir l'agrément ou son renouvellement, le refus ou le retrait temporaire ou définitif le cas échéant peut être prononcé par le Ministre en charge de l'hydraulique sur proposition de la commission d'agrément. La suspension ne peut être inférieure à six (06) mois, ni supérieure à deux (02) ans.

ARTICLE 19: La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée à l'entreprise intéressée dans les mêmes conditions que la décision d'octroi d'agrément.

TITRE IV : LES DIFFERENTES CATEGORIES D'AGREMENT

ARTICLE 20 : Les entreprises ou sociétés de forages sont subdivisées en 3 sous-groupes.

- sous Groupe Fn : les entreprises ou sociétés de forages pour la réalisation des forages neufs (forage, équipement, développement et essai de pompage)
- sous Groupe Fd : les entreprises ou sociétés de forages pour le développement/essai de pompage et les réhabilitations de forages.
- sous Groupe Fa : les entreprises ou sociétés de forages pour l'aménagement autour des points d'eau, la fourniture, la pose de pompes et/ou le service après vente.

ARTICLE 21 : Les entreprises ou sociétés de forages du Sous Groupe Fn sont classées en trois (03) catégories en fonction de leur capacité d'exécution :

- Catégorie Fn1 : Une unité complètes d'exécution de forage
- Catégorie Fn2 : Deux à trois unités complètes d'exécution de forages
- Catégorie Fn3 : Au moins quatre unités complètes d'exécution de forages

ARTICLE 22 : Les entreprises ou sociétés de construction de forages sont classées en 3 catégories en fonction de leur capacité d'exécution:

Catégories	Nbre de forages positifs
Fn1	≤ 20
Fn2	≤ 60
Fn3	>60

Sont classées en catégorie Fn1, Fn2 ou Fn3 les entreprises ou sociétés de forages disposant au moins des moyens matériels et humains suivants :

Libellés	Catégories			Observations
	Fn1	Fn2	Fn3	
1 - MOYENS MATERIELS				
Sondeuse	1	2	4	
Compresseur 21 m ³ /mn minimum	1	2	3	
Compresseur 25 m ³ /mn minimum	0	0	2	
Camion d'accompagnement avec grue	1	2	4	
Camion citerne (eau, carburant)	1	1	2	Citerne eau capacité min 5 m ³ pour Fn3
Groupe électrogène 5 KVA minimum	1	2	4	
Accessoires d'éclairage				
Pompe à boue	1	1	2	
Camion plateau (servicing)	1	2	4	
Véhicule de liaison	1	2	4	
Atelier mécanique	0	0	1	
Sonde de niveau élect. (100 m)	3	6	12	
Pompe immergée + accessoires	1	2	4	Débit inf. ou égal à 10 m ³ /h (HMT : 60 m)
Pompe immergée + accessoires	0	1	1	Débit sup. 10 m ³ /h (HMT : 60 m)
Matériel de cimentation	0	0	1	Pompe d'injection, mixeur, etc. (facultatif)
Lot de tiges de forage	100 m	200 m	400 m	
Masse de tige	20	20	20	facultatif
Lot de casing ou tubage perdu (PVC)	80 m	160 m	400 m	
Débitmètre (compteur, bac jaugé)	1	2	3	
Matériel de mesure in situ	2	4	8	T°, ph,

				Conductivité, etc.
Matériel de sécurité (lot)	1	2	4	Casque, chaussures, gants, etc. Boîte pharmacie standard, casque antibruit, extincteur
GPS	1	2	4	
2 – PERSONNEL TECHNIQUE				
Sondeur, 3 ans d'expérience minimum	1	2	4	
Aide Sondeur	1	2	4	
Mécanicien 5 ans d'expérience ou CAP	1	1	3	
Mécanicien BTS	0	0	1	
Technicien Supérieur en Génie Rural ou en sciences de la terre	1	1	2	
Ingénieur Hydrogéologue, G.R. ou en forages	0	1	2	

ARTICLE 23 : Les entreprises ou sociétés de forages du Sous Groupe Fd sont classées en 3 catégories en fonction de leur capacité d'exécution:

Catégories	Nbre d'ouvrages
Fd1	≤ 50
Fd2	≤ 100
Fd3	>100

ARTICLE 24 : Sont classées en catégorie Fd1, Fd2 ou Fd3 les entreprises ou sociétés de forages disposant au moins des moyens matériels et humains suivants :

Libellés	Catégories			Observations
	Fd1	Fd2	Fd3	
1 - MOYENS MATERIELS	1	2	3	
Servicing (véhicule porteur)	1	2	3	
Groupe électrogène 5 KVA minimum	1	2	3	
Compresseur 8 bars minimum	1	2	3	
Véhicule de liaison	0	0	1	
Pompe immergée + accessoires	1	2	3	Débit ≤ 10 m ³ /h (HMT : 6m)
Pompe immergée + accessoires	0	1	1	Débit supérieur à 10 m ³ /h (HMT : 60 m)
Sonde de niveau élect. 100 m	1	2	4	
Sonde de niveau de 150 m	1	1	1	
Débitmètre (compteur ou bac jaugé)	2	3	4	

Matériel de mesure in situ	1	2	3	T°, ph, Conductivité, etc
2 – PERSONNEL TECHNIQUE				
Opérateur BEPC ou CEPE + 5 ans d'expérience	1	2	3	
Technicien Supérieur en hydraulique, GR ou sciences de la terre	0	1	1	

ARTICLE 25 : Les entreprises ou sociétés de forages du groupe Fa sont classées en trois (3) catégories en fonction de leur capacité d'exécution :

Catégories	Nbre d'ouvrages
Fa1	≤ 50
Fa2	≤ 100
Fa3	>100

ARTICLE 26: Sont classées en catégorie Fa1, Fa2 ou Fa3, les entreprises ou sociétés de forages disposant au moins des moyens matériels et humains suivants :

LIBELLES	Catégories		
	Fa1	Fa2	Fa3
1 - MOYENS EN MATERIEL			
Camion benne basculante	0	1	2
Camionnette	1	1	2
Vibreux	1	2	4
Outillage pose pompes	1	2	3
Sondes	1	2	3
Matériel de levage	1	2	3
Véhicule de liaison	0	1	2
2 – PERSONNEL TECHNIQUE			
Surveillant de chantier maçon (CAP ou 5 ans d'expérience)	1	2	3
Technicien pompes	1	2	3
Technicien supérieur Génie civil	0	1	2

ARTICLE 27 : Les Entreprises ou sociétés de forages du Sous Groupe Fn titulaires d'un agrément technique donné, bénéficient d'office de l'agrément technique des groupes Fa et Fd de la manière suivante :

Fd1 et Fa1 pour Fn1
Fd2 et Fa2 pour Fn2
Fd3 et Fa3 pour Fn3

ARTICLE 28 : Les entreprises ou sociétés de construction de puits du groupe P sont classées en 3 catégories en fonction de leur capacité d'exécution:

Catégories	Nbre d'ouvrages
P1	≤ 05
P2	≤ 10
P3	> 10

ARTICLE 29 : Sont classées en catégorie P1, P2 ou P3, les entreprises ou sociétés de construction de puits disposant au moins des moyens matériels et humains suivants :

LIBELLES	Catégories		
	P1	P2	P3
1 - MOYENS MATERIELS	1	1	3
Camion benne basculante	1	1	3
Véhicule de liaison	1	1	3
Moto	1	2	3
Grue motorisée	2	4	6
Compresseur 7 bars minimum.	1	2	3
Pompe pneumatique 5 m ³ /h	1	2	3
Pompe pneumatique sup. à 5 m ³ /h	1	1	1
Marteau piqueur	1	2	3
Marteau perforateur	1	2	3
Jeux de moules			
:- margelle diamètre 1,80/2,20	1	2	3
- cuvelage diamètre 1,80/2,0	2	4	6
- captage diamètre 1,40/1,60	2	3	5
- trousse coupante diamètre 1,40/1,70	1	2	3
Cuffat 50 litres	2	4	6
Cuffat 100 litres	2	4	6
Petit outillage de chantier (lots)	1	2	3
Matériel de sécurité : Casque, ceinture, gants, trousse pharmaceutique etc	1	2	3
2 – PERSONNEL TECHNIQUE			
Surveillant de chantier CAP maçonnerie	1	2	3
Technicien supérieur du génie rural ou génie civil	0	1	1

ARTICLE 30 : Les entreprises ou sociétés d'adduction d'eau du groupe U sont classées en 3 catégories en fonction de leur capacité d'exécution :

- **Catégorie U1 :** Entreprises ou sociétés de branchement privé, de fourniture et pose de canalisation des réseaux tertiaires et des pièces spéciales sur lesdits réseaux.

- **Catégorie U2 :** Entreprises ou sociétés de fourniture et pose de canalisations des réseaux tertiaires, secondaires et primaires et des pièces spéciales sur

lesdits réseaux, et de châteaux, fourniture et installation d'équipements électriques et électromécaniques

- **Catégorie U3** : Entreprises de construction de stations de pompage, de stations de traitement d'eau potable, de captage de rivières et sources, de construction de réservoirs d'eau et de fourniture et pose de canalisations.

Estimation des plages de types de marchés par catégorie du Groupe E.

Catégories	Estimation du plafond (F .CFA)
U1	≤ 50.000.000
U2	≤ 250.000.000
U3	> 250.000.000

ARTICLE 31 : Sont classées en catégorie U1, U2 ou U3, les entreprises ou société d'adduction d'eau potable disposant au moins des moyens matériels et humains suivants :

LIBELLES	Catégories		
	U1	U2	U3
1 - MOYENS MATERIELS			
Pompe d'épreuve	1	1	2
Palan + chèvre	1	0	0
Grue motorisée	0	1	2
Tir fort	0	1	1
Camion citerne à eau	0	1	1
Pelle hydraulique	0	0	1
Chargeuse	0	0	1
Compacteur	0	0	1
Groupe électrogène (10 KVA)	0	1	1
Camion benne	0	1	1
Camionnette	1	1	1
Compresseur 7 bars + accessoires	0	1	2
Manomètre > 15 bars	1	1	2
Central à béton	0	0	1
Bétonnière 300 l	0	1	2
Equipement topographique	0	1	2
Etau	1	1	2
Boîte à filière complète	1	1	1
Motopompe débit : 5 m3/h minimum	0	2	3
Petit matériel de chantier(caisse à outils plombier. Lots)	1	1	2
Aiguille vibrante	1	1	1
Matériel de signalisation (lots)	1	1	1
Clé à griffe (1 lot)	1	1	2
2- MOYENS HUMAINS (TECHNIQUES)			
Plombier	1	2	4

Topographe	0	1	1
TS/HER ou Technicien supérieur G.C	1	1	1
Technicien supérieur électromécanicien	0	1	1
Ingénieur Génie civil ou hydraulicien ou GR	0	0	1

TITRE V : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FINALES

ARTICLE 32 : Toutes les entreprises ou sociétés de travaux exerçant dans le domaine de l’approvisionnement en eau potable, sans exception, sont soumises aux clauses de la Réglementation Générale des Achats Publics et leurs textes d’application. Chaque entreprise ou société ne peut soumissionner que pour les travaux auxquels son agrément lui donne droit.

ARTICLE 3 : L’entreprise ou société agréée ayant fait l’objet d’un retrait d’agrément ne peut présenter une nouvelle demande d’agrément avant un an.

ARTICLE 34 : Les entreprises ou sociétés constituées légalement constituées à la date de signature du présent arrêté disposent d’un délai de douze (12) mois pour se conformer aux présentes dispositions. Les entreprises disposant d’un agrément correspondant à une catégorie donnée peuvent postuler pour l’exécution de travaux des catégories inférieures.

ARTICLE 35 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 36 Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 Juillet 2008

Ouagadougou, le 08 AUG 2008

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



Laurent SEDOGO
Commandeur de l'Ordre National



Jean Baptiste M.P. COMPAORE
Commandeur de l'Ordre National



Ampliations :

- PF
- PM
- TOUT MINISTERE
- COLLECTIVITES TERRITORIALES
- SPONG
- DG-SONG
- TOUTES STRUCTURES MEMBRES DE LA COMMISSION
- JO